

Les regroupements d'entreprises : le maintien prévisible de certaines divergences entre normes américaines et IFRS

Deux exposés sondages publiés par l'IAS précisent les modalités de comptabilisation des regroupements d'entreprise, notamment en matière de goodwill. En dépit de la volonté de convergence entre les normes IFRS et les normes américaines, des divergences importantes subsistent.



**EVELYNE
BESSEAU**

administrateur de
l'Adicecei

L'IASB A PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2002 ses propositions sur la comptabilisation des regroupements d'entreprises sous la forme de deux exposés sondages : le premier, l'ED3, porte sur la future norme qui remplacerait l'IAS 22 dans le cadre de la phase 1 du projet. Le second porte sur des propositions d'amendement des normes IAS 36 et IAS 38.

Une fois que les nouvelles méthodes comptables seront fixées afin de faire converger l'IAS 22, l'IAS 36 et l'IAS 38 vers les normes américaines FAS 141 et 142, une deuxième étape (phase 2) sera entreprise en coopération avec le FASB afin d'assurer la plus grande convergence possible entre les normes internationales et les référentiels nationaux.

L'analyse des commentaires reçus au titre de l'ED3 a débuté au cours des réunions du *board* de l'été 2003 et devrait se poursuivre en 2004.

Les changements apportés par ces deux nouveaux exposés-sondages sont :

- la suppression de la méthode de la mise en commun d'intérêts ;
- l'assouplissement des critères de comptabilisation des actifs incorporels séparément du *goodwill* ;
- la suppression de l'amortissement du *goodwill* et des immobilisations incorporelles ayant une durée de vie indéfinie ;
- la modification des modalités de réalisation des tests de dépréciation.

L'ED3 prévoyait en effet que le test de dépréciation pour les *goodwills* soit réalisé en deux étapes, à l'instar du référentiel américain : le fait générateur de la perte de valeur est le fait que la valeur nette comptable de l'unité génératrice de trésorerie à laquelle le *goodwill* a été alloué est supérieure à la valeur recouvrable.

Le montant de la perte de valeur correspond à l'excédent de la valeur comptable du *goodwill* sur sa valeur implicite. Cette valeur implicite serait calculée par différence entre la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie et la juste valeur de l'actif net de cette entité.

Toutefois une décision récente de l'IASB semblerait remettre en cause ce test en deux étapes. Malgré cette volonté de convergence, certaines divergences sont encore présentes.

LES MODALITÉS DE DÉPRÉCIATION DES GOODWILLS

Selon les propositions de l'IASB et les textes américains, la valeur comptable d'un écart d'acquisition est rattachée à une ou plusieurs unités d'exploitation afin de pouvoir effectuer un test de dépréciation. Les unités auxquelles seraient rattachés les écarts d'acquisition pourraient être différentes selon que l'on applique le projet de norme de l'IASB ou le FAS 142. Cela tient en partie aux différences qui existent entre les deux référentiels au sujet des informations sectorielles.

L'exposé-sondage de l'IASB propose que la valeur comptable d'un *goodwill* soit rattachée à des unités génératrices de trésorerie en fonction du niveau le plus bas auquel la direction surveille le rendement de l'investissement du *goodwill*. Ce niveau ne peut pas être supérieur au premier niveau d'information sectorielle selon IAS 14.

Selon les normes américaines, la valeur comptable d'un *goodwill* doit être rattachée à des unités de *reporting* qui correspond soit à un segment, soit au niveau immédiatement inférieur. En conséquence, contrairement aux propositions de l'IASB, les normes américaines limitent le niveau jusqu'auquel il est possible de descendre pour mettre en œuvre le test de dépréciation.

Dans la pratique, plus le test est réalisé à un niveau inférieur, plus la détection de perte de valeur est efficace. Cette divergence sur le niveau de réalisation du test de dépréciation devrait donc théoriquement conduire à constater des pertes de valeur d'un montant supérieur en application des normes internationales.

Par ailleurs, selon le projet de norme de l'IASB, les actifs incorporels qui n'ont pas été reconnus séparément du *goodwill* au moment de l'acquisition ne sont pas pris en compte pour déterminer la juste valeur des actifs nets identifiables. Les normes américaines, quant à elles, disposent que tous les actifs, y compris les actifs incorporels qui n'avaient pas été reconnus séparément du *goodwill* au moment de

l'acquisition, sont à prendre en compte. Cette divergence risque de conduire à des résultats différents selon que l'on se place dans l'un ou l'autre référentiel.

LA RÉALISATION DE LA PERTE DE VALEUR

Suite aux commentaires reçus par l'IASB sur l'ED3, et sur la base des entretiens que l'organisme de normalisation internationale a mené avec les utilisateurs et les préparateurs des états financiers, un certain nombre de modifications ont été envisagées par l'IASB lors de sa réunion de fin juillet 2003 sur la réalisation du test de perte de valeur du *goodwill*. Lors de cette réunion, l'IASB a décidé que la réalisation en deux étapes du test de dépréciation du *goodwill* était trop complexe et serait trop coûteuse à mettre en œuvre par les entreprises.

“ L'IASB a décidé que la réalisation en deux étapes du test de dépréciation du *goodwill* était trop complexe et serait trop coûteuse à mettre en œuvre par les entreprises. ”

L'IASB a donc préféré retenir l'approche préexistante de l'IAS 36. Pour mémoire, selon l'IAS 36, il convient de constater une perte de valeur lorsque la valeur nette comptable des actifs et passifs rattachés à l'unité génératrice de trésorerie (y compris le *goodwill*) excède sa valeur recouvrable, c'est-à-dire le montant le plus élevé du prix de cession net ou de la valeur d'utilité (*cash flows* futurs actualisés de cette unité). Le test de perte de valeur en deux étapes ne serait donc plus envisagé. Cette décision provisoire, si elle était confirmée, constituerait une différence majeure entre les deux différentiels.

PROJETS DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT EN COURS

Le projet relatif à l'IAS 38 prévoit que les projets de frais de recherche et de développement en cours devront être comptabilisés séparément du *goodwill*, si l'un des deux nouveaux critères d'identification est rempli, sans qu'il y ait lieu de respecter également les conditions d'immobilisations énoncées par la norme actuelle pour les dépenses engagées en interne.

En norme américaine, la part du coût d'acquisition affectée à ces projets de recherche et



développement doit être comptabilisée en charge immédiatement à la date de l'acquisition. Toutefois la position du FASB est provisoire et elle pourrait évoluer dans le cadre des travaux qu'il mène actuellement.

LES PROVISIONS POUR RESTRUCTURATION

Il est proposé dans l'ED3 qu'un acquéreur qui applique la méthode de l'acquisition ne puisse pas constater de provision pour les pertes futures ou les autres coûts susceptibles d'être engagés à la suite d'un regroupement d'entreprises. En conséquence, sauf si l'entité acquise a, à la date d'acquisition, un passif comptabilisé en conformité avec l'IAS 37, les coûts potentiellement nécessaires pour restructurer des activités à la suite d'un regroupement d'entreprises devraient être traités comme des charges postérieures au regroupement. La norme prévoit donc la suppression du délai de trois mois pour la formalisation d'un plan détaillé. Ainsi les coûts de restructuration de l'entreprise acquise (autres que ceux qui bénéficient à des activités qui se poursuivent) seraient considérés comme un passif identifiable si, au plus tard à la date de réalisation de l'acquisition, l'organe ayant autorité a commencé à estimer et à formuler un plan ; l'annonce du plan intervient dès lors que l'estimation a été complétée et au plus tard dans un délai d'un an à compter de cette date.

Les critères de constatation d'un passif dans les normes américaines relatives à la restructuration d'activités suite à un regroupement d'entreprises sont moins restrictifs que ceux de l'IAS 37.

LA COMPTABILISATION DES INTÉRÊTS MINORITAIRES

Il est proposé dans l'ED3 d'exiger que l'évaluation initiale des intérêts minoritaires soit fondée sur la juste valeur des éléments identifiables de l'actif net acquis, plutôt que sur leurs valeurs comptables immédiatement avant le regroupement d'entreprises. Selon les normes américaines, c'est la méthode de la réestimation partielle qui prévaut.

Par ailleurs dans le cadre de la phase 2, l'IASB envisage d'aller encore plus loin en exigeant l'application de la méthode du *goodwill* complet (*full goodwill method*). Ainsi c'est la totalité du *goodwill* qui serait appréhendée dans les comptes consolidés et non plus uniquement le *goodwill* relatif à la quote-part de l'acquéreur. La totalité de la juste valeur de l'entité acquise serait alors appréhendée :

- soit par évaluation directe de la totalité acquise, en faisant appel par exemple, à une expertise ;

- soit par extrapolation du prix payé par l'acquéreur, au titre de la prise de contrôle qu'il a effectivement réalisée.

Cette proposition de l'IASB créerait, si elle était définitivement adoptée, une divergence majeure avec les normes américaines (réestimation partielle) et françaises (réestimation totale et méthode du *goodwill* acquis).

Par ailleurs contrairement aux dispositions actuelles, les pertes d'une filiale seraient allouées entre la part du groupe et les intérêts minoritaires sur la base des parts d'intérêt respectives, même si les pertes excèdent la valeur des titres détenus par les minoritaires. Cette décision provisoire irait à l'encontre de l'IAS 27 et des principes français qui prévoient que lorsque la part revenant aux intérêts minoritaires dans les capitaux propres d'une entreprise devient négative, l'excédent ainsi que les pertes ultérieures imputables aux intérêts minoritaires sont déduits des intérêts majoritaires, sauf si ces minoritaires ont l'obligation formelle de combler ces pertes et sont en situation de remplir cet engagement.

TRAITEMENT DES ÉCARTS D'ACQUISITION NÉGATIFS

D'après l'ED3, un *goodwill* négatif serait constaté immédiatement en résultat après vérification de la correcte identification et évaluation des actifs et passifs acquis. Selon les normes américaines, cet excédent doit être réparti de manière à réduire proportionnellement les valeurs attribuées à certains des actifs acquis. Tout excédent résiduel après la réduction proportionnelle est rapporté au résultat. Dans ce cas, l'application des normes IAS conduirait théoriquement à constater en résultat, au titre des écarts d'acquisition négatifs, un produit supérieur à celui qui serait comptabilisé par application des normes américaines.

DES DIVERGENCES ET DES SUJETS NON TRAITÉS...

En définitive, dans l'état actuel des choses, un certain nombre de décisions confirment l'objectif de convergence souhaité par l'IASB et le FASB. Toutefois, compte tenu des décisions provisoires prises à ce jour, il existe d'une part des divergences significatives qui subsistent et d'autre part des sujets non traités par l'IASB, à suivre dans la phase 2... ■